



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-189**

**PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## CH LIBOURNE / DRH

- 33-2023-09-15-00008 - Concours ASE éducateur spécialisé (2 pages) Page 4  
33-2023-09-15-00009 - Concours TH spécialité logistique transport (2 pages) Page 7

## DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

- 33-2023-09-26-00001 - Arrêté DDPP/SPA/2023-641 du 26 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Bérangère SANCHEZ (2 pages) Page 10

## DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-09-27-00005 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-074 DU 27 septembre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN10 – Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire surverse de bassin d'orage vers le fossé (PR 84+750) Pétitionnaire : SCI Fornel Frères (4 pages) Page 13  
33-2023-09-27-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-071 DU 27 septembre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN150 – Commune de Médis Travaux de desserte eau potable et assainissement (PR76+338) Pétitionnaire : SAUR-CER (6 pages) Page 18  
33-2023-09-27-00002 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-073 DU 27 septembre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN10 – Commune de Limalonges Canalisation d'eau souterraine pour irrigation de cultures (PR 0+134) Pétitionnaire :SCEA Girault Brothier (6 pages) Page 25  
33-2023-09-27-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-077 DU 27 septembre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire Accès RN11 – Commune d'Épannes Travaux de création d'un réseau fibre optique (PR56+570 à PR56+730) Pétitionnaire : NEXLOOP (10 pages) Page 32  
33-2023-09-27-00003 - Arrêté n°2023-gir-106 du 27 septembre 2023 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien d'un dispositif de retenue Section comprise dans l'échangeur n°16 Commune de Gradignan (4 pages) Page 43

## DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH

- 33-2023-09-25-00002 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du centre éducatif renforcé sis 16 route de Boyentran 33340 Saint Germain d'Esteuil (2 pages) Page 48  
33-2023-09-26-00002 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative sis 31 avenue de la Poterie 33170 GRADIGAN (3 pages) Page 51  
33-2023-09-25-00003 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du service pour Mineurs Non Accompagnés confiés au titre de la Justice Pénale des Mineurs du centre de rééducation et de Formation Professionnelle, 181 rue François Xavier 33170 Gradignan (2 pages) Page 55

**DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / UDAP de la Gironde**

33-2023-09-21-00008 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords des substructions gallo-romaines protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (3 pages)

Page 58

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2023-09-22-00007 - Arrêté du 22 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde (4 pages)

Page 62

33-2023-09-27-00006 - Arrêté du 27 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux à l'occasion du match de la coupe du Monde de rugby « Fidji-Géorgie » du 30 septembre 2023 (5 pages)

Page 67

CH LIBOURNE

33-2023-09-15-00008

Concours ASE éducateur spécialisé

## Direction des Ressources Humaines

Libourne, le 15 septembre 2023

**Isabelle FERREIRA**  
*Directrice des Ressources Humaines*

**Hélène POURTAU**  
*Attachée d'administration*

**Séverine CROISÉ**  
*Adjoint des cadres*  
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
☎ 05 57 55 26 72  
Dossier suivi par M.C. LEVY

### **Avis de concours sur titres** **pour le recrutement d'un(e) assistant(e) socio-éducatif(ve)** **branche « éducateur spécialisé »**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) assistant(e) socio-éducatif(ve) branche « éducateur spécialisé » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

#### **Textes de référence :**

- Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme.

Les candidats doivent adresser les pièces suivantes :

- ❖ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- ❖ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- ❖ Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- ❖ Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- ❖ Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- ❖ Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule titulaires-carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- ❖ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

## Direction des Ressources Humaines

Les dossiers complets doivent être adressés, par écrit, **avant le 27 octobre 2023 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Madame I. FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
CONCOURS - CELLULE CARRIERE  
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**Date prévisionnelle du concours : 6 décembre 2023**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Séverine CROISÉ– Tél. : 05 57 55 26 72 ([severine.croise@ch-libourne.fr](mailto:severine.croise@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,



Isabelle FERREIRA

CH LIBOURNE

33-2023-09-15-00009

Concours TH spécialité logistique transport

## Direction des Ressources Humaines

Libourne, le 15 septembre 2023

**Isabelle FERREIRA**  
Directrice des Ressources Humaines

**Hélène POURTAU**  
Attachée d'administration hospitalière

**Séverine CROISÉ**  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Titulaires - Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
☎ 05 57 55 26 72

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIEN HOSPITALIER : 1 POSTE DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES » SPECIALITE « LOGISTIQUE DE TRANSPORT »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir **un poste** de technicien hospitalier du domaine « logistique et activités hôtelières», spécialité « logistique de transport » vacants dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (pour les candidats internes au CHL) ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), les services de la D.R.H. se chargent de la demande.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34



## Direction des Ressources Humaines

- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**Date prévisionnelle du concours : 13 décembre 2023**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 27 octobre 2023**, le cachet de la poste faisant foi à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Madame Isabelle FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
**CELLULE CONCOURS – PORTE 20**  
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :  
Madame Séverine CROISÉ– Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,



Isabelle FERREIRA

DDPP

33-2023-09-26-00001

Arrêté DDPP/SPA/2023-641 du 26 septembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Bérangère SANCHEZ



**Arrêté n° DDPP/SPA/DDPP/SPA/2023-641 du 26 septembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Bérengère SANCHEZ**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame Bérengère SANCHEZ, domiciliée professionnellement ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Bérengère SANCHEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Bérengère SANCHEZ, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30872.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 3** : Madame Bérengère SANCHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrits par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame Bérengère SANCHEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service

  
Frédéric JACQUET

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-27-00005

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-074 DU 27  
septembre 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN10 – Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire  
surverse de bassin d'orage vers le fossé  
(PR 84+750)

Pétitionnaire : SCI Fornel Frères



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie n°2023-aot-074 du 27 SEP. 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN10 – Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire  
surverse de bassin d'orage vers le fossé  
(PR 84+750)**

**Pétitionnaire : SCI Fornel Frères  
zone artisanale de Plaisance  
4, rue de Maine Bouvarel  
16300 Barbezieux-Saint-Hilare**

**SIRET : 73182005600075**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/4

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une surverse de bassin d'orage vers le fossé au droit du PR84+750 de la RN10, commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

**Vu** la demande du 27 juin 2023 par laquelle la société Fornel Frère sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 10, au droit du PR84+750, hors agglomération, commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

**Vu** le courrier du 11 septembre 2023 de la direction départemental des finances de la Charente fixant le montant de la redevance ;

## **Arrête**

### **Article 1 : AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 10, au droit du PR84+750, commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.

L'ouvrage existant est une surverse de bassin d'orage vers le fossé sur la RN10.

Les rejets d'eaux pluviales sont réalisés conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- Le dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place par le pétitionnaire sur sa parcelle doit permettre de garantir un débit de fuite maximal de 9l/s pour le rejet des eaux pluviales sur la RN10 ;
- Il doit également permettre de contenir toute pollution accidentelle sur la parcelle du pétitionnaire ;
- La surverse est constituée par une cunette bétonnée de 1 m de largeur et d'une hauteur de 0,30 m.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/4

### **Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En raison de l'intérêt public que représente l'occupation (article L2125-1 2° du CGPPP), celle-ci est accordée à titre gratuit.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

### **Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr



12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 janvier 2028**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

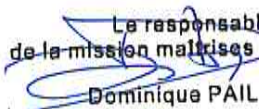
#### **Article 7 : PERMISSION**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

#### **Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

- Monsieur le directeur de la SCI Fornel Frères ;
  - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente (Service du domaine) ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
  
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-27-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-071 DU 27 septembre  
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN150 – Commune de Médis

Travaux de desserte eau potable et assainissement  
(PR76+338)

Pétitionnaire : SAUR-CER



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie 2023-aot-071 du** 27 SEP. 2023  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN150 – Commune de Médis  
Travaux de desserte eau potable et assainissement  
(PR76+338)**

**Pétitionnaire : SAUR-CER  
13 rue Paul emile Victor  
17640 Vaux sur Mer**

**SIRET : 33937998406478**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la demande du 27 juillet 2023 de la société SAUR-CER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État afin de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'un

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/6

branchement d'assainissement, sur la RN150, au PR76+338, sens Saintes vers Royan, en agglomération, sur la commune de Médis ;

**Vu** le courriel du 7 septembre 2023 de la direction des finances publiques de la Charente-Maritime fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'avis de la mairie de Médis en date du 24 août 2023 ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de desserte d'eau potable et d'assainissement, sur la RN150 au PR76+338, sens Saintes vers Royan, en agglomération, commune de Médis, par tranchée sous accotement et sous chaussée.

Les ouvrages projetés sont constitués de deux canalisations enterrées de 2 ml et 5 ml dans une tranchée réalisée dans la voirie.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie dans la demande reçue le 27 juillet 2023.
2. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus des canalisations.
3. L'implantation de la tranchée sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIR Atlantique (district de Saintes) et la CER 13 rue Paul emile Victor 17640 vaux sur Mer.
4. Le remblaiement de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :
  - lit de pose et enrobage en sable,
  - jusqu'à 10 cm en dessous du niveau de la chaussée actuelle, la tranchée sera comblée avec des matériaux de remblais tels que définis dans le guide des terrassements routiers (GTR) pour un objectif de densification q4,
  - 10 cm d'enrobés à froid dépassant de 15cm de part et d'autre de la tranchée.
5. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
6. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
7. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
8. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district de Saintes).
9. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/6

ministère de la Transition écologique).

10. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique compatible avec Autocad14.

### **Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes),

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages.
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes) les modalités de réalisation de ceux-ci.

### **Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de l'autorité compétente, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

### **Article 5 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/6

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R 2125-1 et R 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, sur proposition du service gestionnaire.

La redevance est fixée à **262 € (DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS)** pour la première année. Conformément aux dispositions de l'article R 2125-3 du CG3P, cette redevance sera ensuite annuellement actualisée en fonction de l'évolution de l'index ingénierie publié par l'INSEE. L'indice de référence pour la première période est celui du mois de janvier 2023, à savoir 131.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception du titre de perception.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/6

correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 10 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/6

5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 11 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une **durée de CINQ ans**, soit jusqu'au 31 août 2028.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

- Monsieur le directeur de la SAUR-CER ;
- Monsieur le maire de Médis ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Charente-Maritime (Service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Saintes) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/6



DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-27-00002

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-073 DU 27 septembre  
2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN10 – Commune de Limalonges  
Canalisation d'eau souterraine pour irrigation de  
cultures  
(PR 0+134)

Pétitionnaire :SCEA Girault Brothier



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie 2023-aot-073 du** 27 SEP. 2023  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN10 – Commune de Limalonges  
Canalisation d'eau souterraine pour irrigation de cultures  
(PR 0+134)**

**Pétitionnaire :SCEA Girault Brothier  
Grange  
86 LINAZAY**

**SIRET : 49847784300011**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/5

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation d'eau en souterrain au droit du PR0+134 de la RN10, commune de Limalonges ;

**Vu** la demande du 17 août 2023 par laquelle la société Girault Brothier sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 10, au droit du PR0+134, hors agglomération, commune de Limalonges ;

**Vu** le courriel du 31 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres fixant le montant de la redevance ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 10, au droit du PR0+134, commune de Limalonges.

L'ouvrage existant est constitué d'un tuyau acier diamètre 400 mm installé par fonçage sous la RN10.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/5

de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, sur proposition du service technique gestionnaire.

La redevance annuelle est fixée à 37 € (**TRENTE-SEPT EUROS**) payable après réception de l'avis de paiement adressé à :

**SCEA Girault Brothier  
Grange  
86 LINAZAY**

**SIRET : 49847784300011**

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance sera ensuite annuellement actualisée en fonction de l'évolution de l'ICC publié par l'INSEE.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM), 3 av du Chemin de Presles 94717 ST MAURICE CEDEX.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr)

3/5

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédock 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1er mars 2023 pour une **durée de CINQ ans** soit jusqu'au **28 février 2028**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/5

bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 6 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

#### Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de la SCEA Girault Brothier ;
- Monsieur le maire de la commune de Limalonges ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres (Service du domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

La responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/5

diratlantique.fr  
Service Clientèle : 02 47 86 10 00  
13 (13h-18h) - 02 47 86 10 00

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-27-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-077 DU  
27 septembre 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

Accès RN11 – Commune d'Épannes  
Travaux de création d'un réseau fibre optique  
(PR56+570 à PR56+730)

Pétitionnaire : NEXLOOP





# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-077 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

27 SEP. 2023

**Accès RN11 – Commune d'Épannes  
Travaux de création d'un réseau fibre optique  
(PR56+570 à PR56+730)**

**Pétitionnaire : NEXLOOP  
58 Avenue Emile Zola  
Immeuble ARDEKO  
92100 Boulogne Billancourt**

**SIRET : 88339099900026**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

1/10

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2004 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-076 du 18 juillet 2022 accordant à NEXLOOP – 52-56 avenue Emile Zola - Ardeko – 92100 BOULOGNE BILANCOURT ayant comme mandataire la société Bouygues Télécom 37-39 rue Boissière 75116 PARIS, l'autorisation d'occuper le domaine public sur la voie d'accès à proximité du réseau routier national 11, entre le PR56+570 et le PR56+730, hors agglomération, sur la commune d'Épannes, par des infrastructures de radio communications ;

**Vu** le courriel du 11 août 2022 par lequel la société Bouygues Télécom nous informe que la redevance doit être envoyée par la société NEXLOOP ;

**Considérant** la demande de Bouygues Télécom, il convient de modifier l'arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-076 du 18 juillet 2022,

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-076 du 18 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : AUTORISATION**

Il est accordé à la société Nexloop société par actions simplifiée au capital de 6 100 000,00 € dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola Immeuble ARDEKO 92100 Boulogne Billancourt immatriculée sous le numéro Nanterre B 883 390 999, l'autorisation d'occuper le domaine public routier sur la voie d'accès à proximité de la RN11, entre le PR56+570 et le PR56+730, hors agglomération, sur la commune d'Épannes, par des infrastructures de radio communications ;

L'infrastructure est composée de trois PEHD 33/40 posés sous accotement sur 137 mètres, ainsi que deux PVC60 sur 11 mètres, et d'une chambre L3T.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

2/10

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;

### Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1) La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 21 octobre 2021.
- 2) La mise en œuvre des fourreaux sera réalisée par tranchée sur une longueur de 148 mètres :
  - Les trois PEHD seront mis en place dans une tranchée de 30 cm de largeur et à une profondeur minimale (charge) de 60 cm, sur une longueur de 137 mètres.
  - Les deux PVC seront mis en place à une profondeur de 90 centimètres minimum.
  - Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 20 cm au-dessus des fourreaux.
  - Une chambre L3T sera implantée sur la section concernée, à l'extrémité du chemin de désenclavement.
- 3) L'implantation de la tranchée sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIR Atlantique (district de Saintes).
- 4) Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 5) **Le remblaiement de la tranchée sous accotement** sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes définies pour des tranchées sous accotement de profondeur inférieure ou égale à 1,40 mètre :
  - 20 cm minimum de sable au-dessus des 3 fourreaux ;
  - des matériaux utilisables en remblai avec un objectif de densification q2, mis en œuvre par couche de 25 cm d'épaisseur.
- 6) Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 7) La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIRA (district de Saintes / C.E.I. de La Rochelle).
- 8) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
- 9) A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique dwg.

### Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révoquée pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/10

3/10

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

#### **Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'État.

Néanmoins, l'État autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'État au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'État gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation.

#### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

➤ Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/10

4/10

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	3x137 ml + 2x11ml x 30€/km = 12,99€ x 1,421 (indice de réactualisation 2021) = 18,46€ arrondi à 18€ =>18x5 ans = 90 €

Le concessionnaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, Service comptabilité des recettes non fiscales, 44 rue Alsace Lorraine - BP19149 -79061 NIORT CEDEX 9 une redevance unique de **90€ (QUATRE-VINGT- DIX EUROS)**.

L'avis de paiement sera adressé à :

**NEXLOOP**  
**58 Avenue Emile Zola**  
**Immeuble ARDEKO**  
**92100 Boulogne Billancourt**

**SIRET : 88339099900026**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/10

5/10

publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

##### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-santes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-santes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/10

6/10

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'État ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

## 2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du district de Saintes – 20 chemin de la basse Bauche – CS50313 - 17107 SAINTES cedex - ☎ 05 46 98 32 30, [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr).

## **Article 9 : NOUVEL OCCUPANT**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à Bouygues Télécom et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec Bouygues Télécom pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

7/10

pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **Article 10 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 11 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 12 : OBLIGATION D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/10

8/10



## **Article 13 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'État pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'État ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## **Article 14 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

9/10

9/10

## Article 15 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

## Article 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

## Article 17 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

## Article 18 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

## Article 19 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- M. le président de la société NEXLOOP ;
- M. le président de BOUYGUES TELECOM ;
- M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres (Service du domaine) ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Saintes / C.E.I. de La Rochelle) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-santes.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-27-00003

Arrêté n°2023-gir-106 du 27 septembre 2023

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux d'entretien d'un dispositif de  
retenue

Section comprise dans l'échangeur n°16

Commune de Gradignan



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-gir-106 du**

**27 SEP. 2023**

**AUTOROUTE A630**  
relatif aux travaux d'entretien d'un dispositif de retenue  
Section comprise dans l'échangeur n°16

Commune de Gradignan

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'information donnée le 22 septembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'information donnée le 22 septembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'information donnée le 22 septembre 2023 de Monsieur le maire de la commune de Villenave d'Ornon ;
- Vu** l'information donnée le 22 septembre 2023 de Monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

**Considérant** qu'en raison des travaux de réparation d'un dispositif de retenue, section comprise dans l'échangeur n°16, sur la commune de Gradignan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du mercredi 27 septembre 2023 à 21h00 au jeudi 28 septembre 2023 à 6h00 :**

### Fermeture de la bretelle de sortie (PR26+323) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16

La bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°17 via l'avenue Pierre Proudhon, retour sur la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°16.

### Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite entre le PR 25+730 et le PR 26+400 de la rocade extérieure A630

Les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade extérieure A630 située entre le PR 25+730 et le PR 26+400 peuvent être neutralisées sauf besoin de chantiers.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairies de Gradignan et Villenave d'Ornon par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave d'Ornon ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;

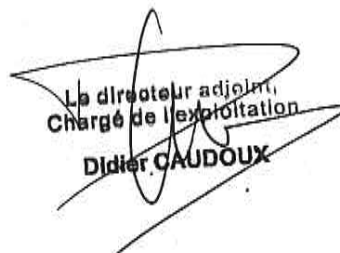
19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/3

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

Le directeur de l'Agence  
de l'Énergie  
DIPLOME

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE  
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-09-25-00002

arrêté portant fixation du tarif 2023 du centre éducatif  
renforcé sis 16 route de Boyentran 33340 Saint  
Germain d'Esteuil





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire  
de la jeunesse Sud-Ouest**

**Arrêté**

**portant fixation du tarif 2023 du centre éducatif renforcé,  
sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Esteuil  
LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**LE PREFET DE LA GIRONDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la justice pénale ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.GUYOT (Etienne);

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé centre éducatif renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un établissement dénommé centre éducatif renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Institut Don Bosco ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre éducatif renforcé Don Bosco à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ;

**Vu** le courrier transmis le 4 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 22 août 2022 à l'association ;

**Vu** le courrier en réponse transmis le 29 août 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé;

**Vu** la réponse de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim en date du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest;

1808-932 P S

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé, sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Esteuil, géré par l'Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	162 284,77	1 155 586,21
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	818 023,31	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	175 278,13	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	0,00	
<b>Produits</b>	Groupe 1	1 141 081,45	1 155 586,21
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	14 504,76	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du centre éducatif renforcé est fixé à 546,49 euros pour 2088 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé géré par l'Association Institut Don Bosco (33).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

25 SEP. 2023

Le préfet

2/2

Étienne GUYOT

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE  
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-09-26-00002

arrêté portant fixation du tarif 2023 du service  
d'investigation éducative sis 31 avenue de la Poterie  
33170 GRADIGAN

**Arrêté**  
**portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative,**  
**sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**  
**LE PREFET DE LA GIRONDE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la justice pénale des mineurs;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne – M. LAMONTAGNE (Jean-Sébastien);

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.GUYOT (Etienne);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'association d'orientation et de rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG);

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde et du préfet de la Dordogne du 09 mai 2022 portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative de l'association OREAG;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde et du préfet de la Dordogne du 10 juin 2022 portant modification de l'habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association OREAG;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde et du préfet de la Dordogne du 09 mai 2022 portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative de l'association OREAG;

**Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 22 août 2023 à l'association ;

**Vu** le courrier en réponse transmis le 13 septembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative;

**Vu** la réponse de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim en date du 15 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b><u>Charges</u></b>	Groupe 1	83 957,81	2 189 859,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 796 152,72	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	309 749,08	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	0,00	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe 1	2 189 560,32	2 189 859,61
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	299,29	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 919,41 euros pour 750 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le

représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud -ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Périgueux, le 20 SEP. 2023

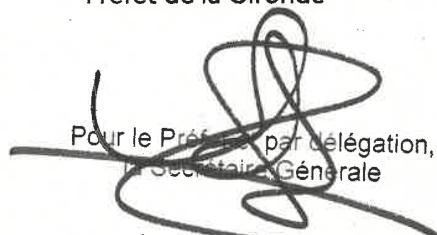
Préfet de la Dordogne



Jean Sébastien LAMONTAGNE

A Bordeaux, le 26 SEP. 2023

Préfet de la Gironde



Pour le Préfet, par délégation,  
Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE  
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-09-25-00003

arrêté portant fixation du tarif 2023 du service pour  
Mineurs Non Accompagnés confiés au titre de la  
Justice Pénale des Mineurs du centre de rééducation  
et de Formation Professionnelle, 181 rue François  
Xavier 33170 Gradignan



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire  
de la jeunesse Sud-Ouest**

**Arrêté**

**portant fixation du tarif 2023 du service pour Mineurs Non Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle, 181 rue François Xavier, 33170 GRADIGNAN**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**LE PREFET DE LA GIRONDE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la justice pénale des mineurs,

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.GUYOT (Etienne);

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 21 mars 2022 portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don Bosco ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don Bosco ;

**Vu** le courrier transmis le 04 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 22 août 2023 à l'association ;

**Vu** le courrier en réponse transmis le 29 août 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs;

**Vu** la réponse de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim en date du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre mineur non accompagnés, sis 181 rue Saint François Xavier, 33 170 Gradignan, géré par l'Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	71 011,20	763 332,30
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	593 413,74	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	98 907,36	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	0,00	
<b>Produits</b>	Groupe 1	763 332,30	763 332,30
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
<b>Résultat</b>	Excédent	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs est fixé à 351,44 euros pour 2 172 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs géré par l'Association Institut Don Bosco (33).

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 SEP. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-09-21-00008

Arrêté portant création du périmètre délimité des  
abords des substructions gallo-romaines protégées  
au titre des monuments historiques sur le territoire de  
la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

**Arrêté**

**portant création du périmètre délimité des abords des substructions gallo-romaines protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**VU** le projet de périmètre délimité des abords des substructions gallo-romaines situées dans l'ancien cimetière au sud de l'église, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 27 janvier 1933, à ANDERNOS-LES-BAINS ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'ANDERNOS-LES-BAINS du 18 septembre 2020 prescrivant la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'ANDERNOS-LES-BAINS du 11 avril 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des substructions gallo-romaines ;

**VU** l'arrêté du maire d'ANDERNOS-LES-BAINS du 14 février 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 mars au 3 avril 2023 du projet de modification n°1 de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour des substructions gallo-romaines ;

**VU** la consultation du propriétaire des substructions gallo-romaines en date du 26 février 2023 ;

**VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 mai 2023 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'ANDERNOS-LES-BAINS du 3 août 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des substructions gallo-romaines ;

**CONSIDÉRANT** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les substructions gallo-romaines un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

4, b esplanade Charles de Gaulle  
33 000 Bordeaux  
tel 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier** : Le périmètre délimité des abords des substructions gallo-romaines situées dans l'ancien cimetière au sud de l'église à ANDERNOS-LES-BAINS, classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 27 janvier 1933 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des substructions gallo-romaines, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 27 janvier 1933, situées à ANDERNOS-LES-BAINS, pourra être consulté en mairie d'ANDERNOS-LES-BAINS.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie d'ANDERNOS-LES-BAINS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le 21 SEPT. 2023

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

# ANDERNOS-LES-BAINS

Substructions gallo-romaines situées dans l'ancien cimetière au sud de l'église

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



## Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - août 2023

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-22-00007

Arrêté du 22 septembre 2023 portant désignation des  
membres de la commission départementale de  
sécurité routière de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Arrêté du **22 SEP. 2023**

**Portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à 12 du code de la route ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** les changements intervenant dans la composition des membres de cette commission ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** La liste des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation plénière, présidée par le préfet, est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;

- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Sud-Ouest ;
- le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- le directeur académique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde .

2/ Représentant du Conseil Départemental de la Gironde :

- M. Jean GALAND, conseiller départemental.

3/ Représentant des maires de la Gironde :

- M. Didier CAZIMAJOU, maire.

4/ Représentants des organisations professionnelles de la Gironde, selon l'objet de la réunion plénière :

- Chambre syndicale de la carrosserie de la Gironde : M. Jean-Louis RENAUD ;
- Groupement d'assistance routière et de dépannage de la Gironde : M. Marc DROUILHET ;
- Syndicat Général de l'Automobile : M. Frédéric NAZAREWICZ ;
- Conseil national des professions de l'automobile : M. Henri CASTAGNET ;
- Fédération Nationale de l'Automobile : M. Philippe GIMENEZ.

5/ Représentants des fédérations sportives, selon l'objet de la réunion plénière :

- Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud : M. Philippe DANIEL ;
- Ligue Motocycliste de la Nouvelle Aquitaine : M. Patrick LAMOUREUX ;
- Comité de cyclisme de la Gironde : M. Didier TIFFON ;
- Comité de Gironde d'athlétisme : M. Gérard COUTARD.

6/ Représentants des associations d'usagers de la Gironde :

- La prévention routière : Mme Bernadette DUCORPS.
- Automobile Club du Sud-Ouest : M. Gérard BONNET.

**Article 2 :** Deux formations spécialisées sont constituées :

- la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »
- la formation spécialisée « épreuves ou compétitions sportives ».

**Article 3 :** La liste des membres de la commission départementale de sécurité routière **en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrières »**, présidée par le préfet ou son représentant, est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- Selon leur zone de compétence :
  - le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde.



2/ Représentant du Conseil Départemental de la Gironde :

- M. Jean GALAND, conseiller départemental.

3/ Représentant des maires de la Gironde :

- M. Didier CAZIMAJOU, maire.

4/ Représentants des organisations professionnelles de la Gironde :

- Chambre syndicale de la carrosserie de la Gironde : M. Jean-Louis RENAUD ;
- Groupement d'assistance routière et de dépannage de la Gironde : M. Marc DROUILHET ;
- Syndicat Général de l'Automobile : M. Frédéric NAZAREWICZ ;
- Conseil national des professions de l'automobile : M. Henri CASTAGNET ;
- Fédération Nationale de l'Automobile : M. Philippe GIMENEZ.

5/ Représentants des associations d'usagers de la Gironde :

- Mme Bernadette DUCORPS, prévention routière.

**Article 4 :** La liste des membres de la commission départementale de sécurité routière **en formation « épreuves ou compétitions sportives »**, présidée par le préfet ou son représentant, est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- Selon leur zone de compétence :
  - le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- la directrice du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

2/ Représentant du Conseil Départemental de la Gironde :

- M. Jean GALAND, conseiller départemental.

3/ Représentant des maires de la Gironde :

- M. Didier CAZIMAJOU, maire ;

4/ Représentants des fédérations sportives, selon la nature de l'épreuve :

- Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud : M. Philippe DANIEL ;
- Ligue Motocycliste de la Nouvelle Aquitaine : M. Patrick LAMOUREUX ;
- Comité de cyclisme de la Gironde : M. Didier TIFFON ;
- Comité de Gironde d'athlétisme : M. Gérard COUTARD.

5/ Représentants des associations d'usagers de la Gironde :

- Prévention routière : Mme Bernadette DUCORPS ;

- Automobile Club du Sud-Ouest : M. Gérard BONNET.

**Article 5 :** En application de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, des relations entre le public et l'administration, le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

**Article 6 :** L'avis de ces formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission qui peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

À ce titre, le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Gironde ou son représentant est désigné comme expert de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves ou compétitions sportives » pour les manifestations sportives utilisant les voies dont le conseil départemental de la Gironde est autorité de police de la circulation.

**Article 7 :** Pour l'exercice de la compétence consultative portant sur tout sujet relatif à la sécurité routière, autres que ceux abordés par les deux formations spécialisées, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voiries concernées.

**Article 8 :** Cette commission est formée pour une durée de cinq ans.

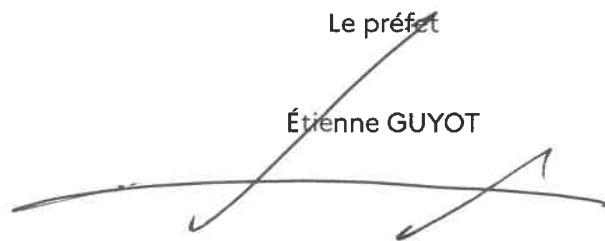
**Article 9 :** L'arrêté du 23 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde est abrogé.

**Article 10 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ainsi que les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **22 SEP. 2023**

Le préfet

Étienne GUYOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Étienne GUYOT', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-27-00006

Arrêté du 27 septembre 2023 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à Bordeaux  
à l'occasion du match de la coupe du Monde de  
rugby « Fidji-Géorgie » du 30 septembre 2023

**Arrêté du 27 SEP. 2023**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**  
**à Bordeaux**  
**à l'occasion du match de la coupe du Monde de rugby « Fidji-Géorgie »**  
**du 30 septembre 2023**

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'organisation de la 10<sup>e</sup> édition de la Coupe du Monde de Rugby en France, la tenue du match « Fidji-Géorgie » au stade « Matmut-Atlantique » à Bordeaux (33 300) le 30 septembre 2023 et de sa retransmission au Village rugby (Parc des sports de Saint-Michel à Bordeaux) ;

**VU** les demandes en date du 8 et 26 septembre 2023 adressées par la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde et le commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale de Mérignac (33 700), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée aux fins d'assurer la sécurisation du déroulement du match de la coupe du monde de rugby « Fidji-Géorgie » au stade « Matmut-Atlantique » le 30 septembre 2023 ainsi que la protection des spectateurs au sein du stade et du village rugby ainsi que dans les quartiers du centre-ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir

[pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr)

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 90 60 60

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° autorise également le recours aux drones dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme ; que la finalité au 4° vise à réguler les flux de transports ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de son envergure internationale et de son caractère festif, la coupe du monde de rugby attire un nombre très important de spectateurs et de touristes ; que le match « Fidji-Géorgie » se tiendra le 30 septembre 2023 à 17H45 au sein du stade « Matmut-Atlantique » à Bordeaux ; qu'environ 40 000 personnes y sont attendues ;

**CONSIDÉRANT** que le village rugby accueillera un grand nombre de spectateurs (10 000 personnes attendues en simultané) et que dans le centre-ville, de nombreux établissements (bars, restaurants) prévoient des retransmissions de matchs et accueilleront des festivités, en intérieur et en extérieur ; qu'en particulier, les Bassins-à-Flots constituent un secteur sensible par une forte concentration d'établissements festifs (bars, restaurants et discothèques) ; que le quartier des Chartrons/Quinconces/Jardin Public constituent des zones à fort potentiel de regroupement de touristes, de bordelais et de supporters en lien avec une forte implantation de restaurants et de bars ; que le centre-ville de Bordeaux est régulièrement le théâtre de grands rassemblements de personnes dans des atmosphères festives (notamment places du Parlement, du Palais, Saint-Pierre, Camille Jullian, Saint Projet, de la Comédie, Gambetta, Pey-Berland, de la Bourse, Lafargue et Meynard) ; qu'enfin, les quais de la plaine des sports Saint-Michel et la fan zone « village rugby » se situent à proximité du quartier Saint-Michel où il existe de forts risques en matière de délinquance de voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, les forces de sécurité intérieure indiquent qu'il existe un risque que des actions des mouvances contestataires soient menées à l'occasion de cet évènement, en particulier afin de bénéficier de son exposition médiatique ;

**CONSIDÉRANT** que ces secteurs urbains se situent dans un périmètre où des mouvements de foule, des troubles à l'ordre public ou même des actes de terrorisme pourraient avoir lieu ; qu'en raison de l'ampleur de l'évènement, il importe de sécuriser ces festivités par tout moyen ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques précités, il est nécessaire de recourir à l'usage de drones équipés de caméras à proximité du stade Matmut-Atlantique et au niveau du centre-ville de Bordeaux pendant la durée du match, mais également en amont et jusque dans la nuit, afin de sécuriser les files d'attente, les attroupements et les festivités d'après-match ; que ces drones permettront également de réguler les flux de transports dans ces secteurs et permettront d'évaluer la dispersion des spectateurs et des véhicules en fin de match ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tous les accès et l'ensemble des rassemblements de spectateurs ; que d'éventuels sabotages électriques pourraient en outre le rendre inopérant et empêcher les forces de l'ordre de visualiser les dégradations opérées sur les biens et d'anticiper les éventuelles menaces ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la gendarmerie nationale une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour le match du 30 septembre 2023 de 11H00 à 00H00 au niveau du stade Matmut-Atlantique et de 10H00 à 00H00 dans le centre-ville de Bordeaux (rive-gauche) ; que la mission prendra fin à la dispersion des spectateurs et des touristes, dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les télépilotes seront positionnés de telle sorte qu'ils ne survoleront pas directement les spectateurs, ni les emprises de l'organisateur ni les rassemblements de personnes, afin de préserver leur sécurité ; que les lieux surveillés sont strictement limités à sécuriser l'évènement à Bordeaux, où sont susceptibles de se

commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'évènement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la nature même de ces opérations de survol de drones, qui visent notamment à prévenir les actes de terrorisme, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article premier** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale sont autorisés le 30 septembre 2023 aux horaires et lieux suivants :

– dans le centre-ville de Bordeaux (33 000, 33 300, 33 800) de 10H00 à 00H00 dans le périmètre géographique défini annexe 1 ;

– à proximité du stade Matmut-Atlantique (33 300) de 11H00 à 00H00 dans le périmètre géographique défini en annexe 2 ;

afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention des actes de terrorisme et réguler les flux de transports (conformément aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

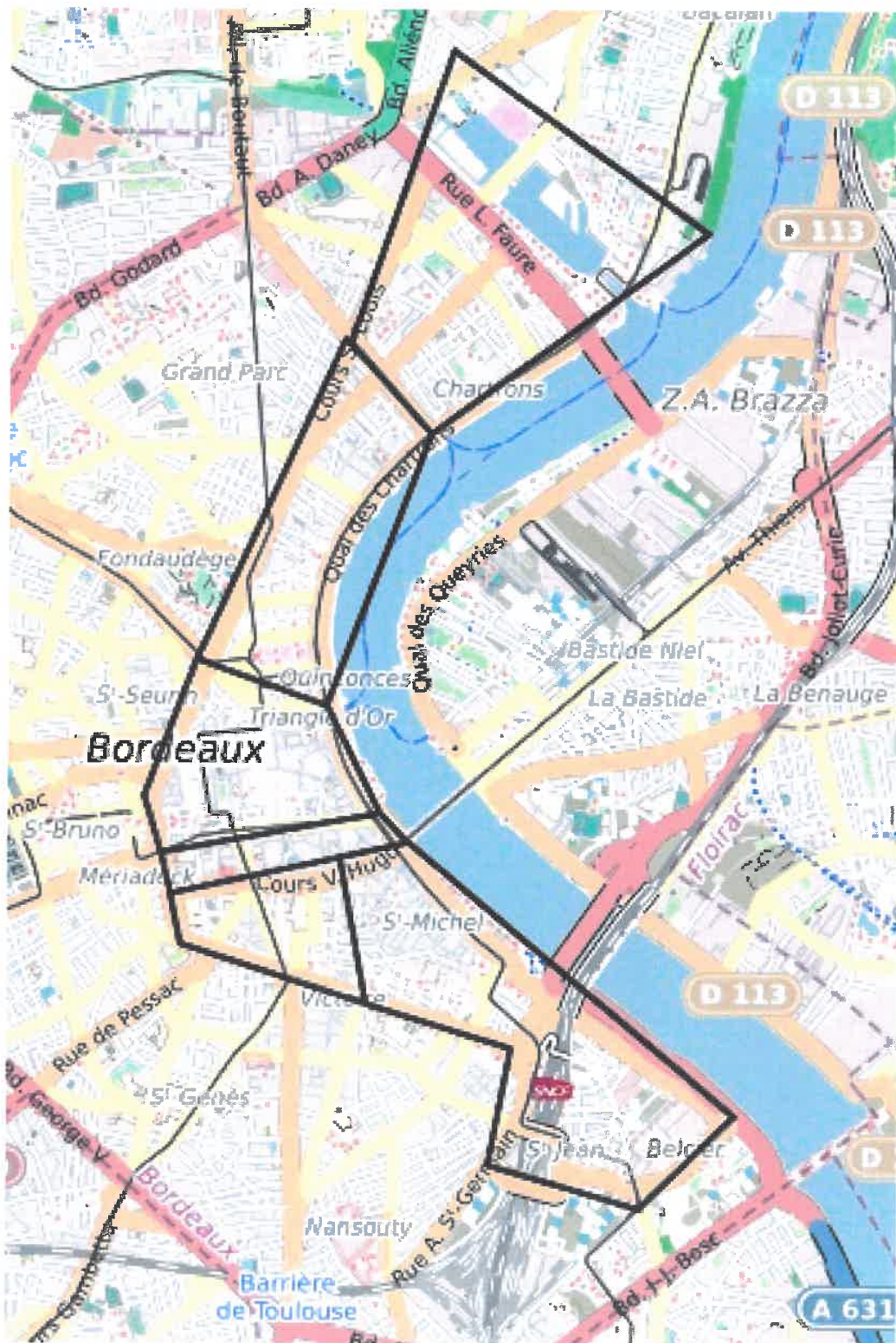
**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 SEP. 2023

Pour le préfet par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Justin BABILOTTE

**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**les 30 septembre 2023 de 10H00 à 00H00**  
**BORDEAUX CENTRE**



**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**les 30 septembre 2023 de 11H00 à 00H00**  
**Stade « Matmut-Atlantique » à Bordeaux**

